



PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n ° 2013267-0017

**signé par Préfet de Vaucluse
le 24 Septembre 2013**

**Prefet de Vaucluse
03 - DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations)**

Arrêté de reconnaissance d'une zone- tampon
vis à vis d'Erwinia amylovora, agent du feu
bactérien.

PREFET DE VAUCLUSE

ARRÊTÉ
DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON
VIS-A-VIS D'*Erwinia amylovora* AGENT DU FEU BACTERIEN

2013.267.0017

Le PREFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-3 à L.251-21 (partie législative) et D.251-15 à D.251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté préfectoral N°20122263-0008 DDPP du 19 septembre 2012 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien,

Considérant l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) / Service Régional de l'Alimentation de Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A.) sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen,

Sur proposition de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.,

ARRETE :

Article 1er : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à Passeport Phytosanitaire Européen et destiné à être envoyé dans les Zones Protégées de l'Union Européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A. par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 : La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes d'Avignon, Bollène, Caderousse, Grillon, Jonquières, Lamotte du Rhône, Lapalud, Loriol du Comtat, Mornas, Orange, Piolenc, Sarrians, Uchaux, Valréas, Visan et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1^{er} est déclarée Zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du Feu bactérien.

Article 3 : Pour être acceptées les parcelles déclarées conformément à l'article 1^{er} devront être situées dans la zone tampon définie à l'article 2 et à au moins 1 km de la limite de la dite zone.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N°20122263-0008 DDPP du 19 septembre 2012 de reconnaissance d'une Zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du Feu bactérien est abrogé.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région P.A.C.A., Madame la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région P.A.C.A., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de Vaucluse.

A Avignon, le **24 SEP. 2013**



~~Pour le Préfet,
Le Préfet
la Secrétaire Générale~~

Martine **CLAVEL**